

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LIVRAISONS DE
MATERIAUX POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR L'AVENUE DE L'EUROPE
LE 29 AVRIL 2024 ET LE 06 MAI 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 22 avril 2024 par laquelle l'entreprise ISOPLAQUE, domiciliée au 166 impasse de la Robe – 26130 St Paul Trois Châteaux, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur les placos de stationnement situées à hauteur du n° 240 de l'avenue de l'Europe afin de stationner un camion semi-remorque de Gedimat pour effectuer des livraisons de plaques de placoplâtre dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la Police Municipale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces livraisons, d'autoriser l'entreprise **ISOPLAQUE** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement d'un semi-remorque sur les places matérialisées se trouvant sur la voie précitée pendant toute la durée des déchargements ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant les livraisons, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 29 avril 2024 et le 06 mai 2024 de 08h30 à 12h00.

Prescriptions :

- ***Le pétitionnaire est autorisé à occuper les places de stationnement se situant au niveau du n° 240 de l'avenue de l'Europe, pendant toute la durée des déchargements.***

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du stationnement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté sera valable le 29 avril 2024 et le 06 mai 2024 de 08h30 à 12h00, heure prévue de fin des livraisons.***

La livraison se déroulera sous l'entière responsabilité de l'entreprise :
ISOPLAQUE ☎ 06 38 05 28 93.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du stationnement, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 22 avril 2024

Fait à Mazan, le 22 avril 2024
Le Maire
Louis BONNET

